



## CHAPITRE 24

### Loi créant la Commission d'électricité de Québec

(Sanctionnée le 18 mai 1935)

**A**TTENDU que le contrôle et la distribution de l'énergie électrique dans la province de Québec constituent des problèmes économiques dont le retentissement social est considérable, et que l'industrie de l'électricité est essentiellement d'intérêt public et influe sur le développement de l'industrie générale et sur le bien-être de la population; Préambule.

Attendu que la consommation de l'électricité se répand et s'accroît constamment dans toutes les branches de la vie économique;

Attendu qu'on doit soumettre cette industrie fondamentale à un contrôle rigoureux, afin de protéger l'intérêt général et celui des municipalités, sans toutefois léser celui des particuliers y ayant engagé prudemment des capitaux;

Attendu qu'il faut réparer les erreurs et les abus du passé et en prévenir la répétition;

Attendu que toute personne ou corporation jouissant d'un privilège émané de l'autorité provinciale ou municipale devient le mandataire de l'État et doit user de son privilège dans l'intérêt général, sous le contrôle qu'il incombe à l'État d'exercer;

Attendu que ce devoir de contrôle a pour principal objet de rendre accessible au plus grand nombre possible de citoyens l'usage de l'énergie électrique, aux meilleures conditions compatibles avec l'efficacité du service, d'après un tarif raisonnable établi tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du bailleur de fonds;

Attendu que le gouvernement de cette province a nommé une commission de personnes compétentes pour

étudier tous les aspects de cette question, et l'a invitée à produire un rapport de son enquête, après audition des intéressés et de toute autre personne désireuse de faire des représentations;

Attendu que cette commission, après plusieurs mois d'enquête et d'étude, a saisi la Chambre de son rapport contenant ses suggestions sur la solution du problème soumis à son étude;

Attendu qu'il convient d'édicter une loi pour donner suite aux conclusions de ce rapport;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S. R., c. 46A,  
aj.

**1. Les Statuts refondus, 1925, sont modifiés en y ajoutant, après le chapitre 46, le suivant:**

### **"CHAPITRE 46A**

#### **"LOI CONCERNANT LA COMMISSION D'ÉLECTRICITÉ DE QUÉBEC**

Titre abrégé. **"1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Commission d'électricité de Québec.*"**

#### **"SECTION I**

##### **"DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Interprétation:

"Commission";

"Service public";

**"2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:**

1° Le mot "commission" désigne la commission créée en vertu de l'article 3;

2° Les mots "service public" signifient toute corporation, municipale ou autre, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou receveurs, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice.

#### **"SECTION II**

##### **"DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION**

Commission nommée.

Nom.

**"3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer une commission composée de trois membres, appelée "la Commission d'électricité de Québec".**

“4. Les membres de la commission demeurent en fonction durant bonne conduite, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les destituer sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative; et, advenant une ou des vacances parmi les membres, par décès, destitution ou autrement, il peut nommer une autre personne pour les remplir.

“5. L'un des membres de la commission est nommé président et un autre président suppléant par le lieutenant-gouverneur en conseil.

“6. 1. Dans le cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le président suppléant exerce les attributions du président.

2. Lorsque le président suppléant a agi pour le président, il est présumé avoir ainsi agi en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir du président.

“7. Deux membres de la commission en constituent le quorum, et l'audition de toutes les affaires qui sont soumises à la commission a lieu devant au moins deux membres de la commission; néanmoins:

1. Lorsqu'il n'y a pas de partie adverse et qu'il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à un intéressé, l'un des membres de la commission peut agir seul;

2. La commission ou le président peut autoriser un des commissaires à lui faire un rapport sur quelque affaire relevant de la compétence de la commission ou pendante devant elle, et ce commissaire a alors tous les pouvoirs de deux membres de la commission siégeant ensemble pour recevoir les témoignages ou obtenir les renseignements nécessaires aux fins de ce rapport.

“8. La commission décide à la majorité des voix, et s'il y a partage des voix, le président a un vote prépondérant.

“9. La commission n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un ou de plusieurs de ses membres.

“10. S'il est de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, que quelqu'un des membres de la commission a intérêt dans une affaire soumise à cette dernière, ou est inhabile à agir, en raison de maladie, d'absence ou d'autre cause, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer quelqu'un pour agir à la place dudit membre; et toute personne ainsi nommée peut compléter une affaire non terminée à laquelle elle a pris part, même si le membre de la commission qu'elle a remplacé à repris ses fonctions ou est redevenu habile à les remplir.

- Charges etc., interdites aux membres de la commission. “ **11.** Aucun membre de la commission ne doit exercer une charge ou un emploi incompatible avec l’accomplissement de ses devoirs, et, soit directement ou indirectement:
- 1° Posséder ou acquérir pour lui-même des actions, obligations, bons, débentures ou autres valeurs d’un service public, ni devenir intéressé pour son propre compte dans aucune telle action, obligation, bon, débenture ou autre valeur;
- 2° Avoir aucun intérêt dans des inventions, appareils, machines, procédés ou articles brevetés, en tout ou en partie, qui peuvent être employés pour les fins d’un service public.
- Obligation. Si, lors de sa nomination, un membre de la commission possède, ou si, après sa nomination, il acquiert ces choses ou un intérêt quelconque comme susdit, il est tenu d’en disposer immédiatement.
- Exclusivité. Les membres de la commission doivent s’occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de leur office, et ils ne doivent exercer aucune autre profession, ni occuper aucun autre emploi.
- Résidence des membres. “ **12.** Chaque membre de la commission doit, durant l’exercice de sa charge, résider dans la localité que le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre déterminer.
- Siège de la commission. “ **13.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la localité où la commission doit siéger et où elle doit avoir son bureau; il doit aussi mettre un local convenable à la disposition de la commission, afin qu’elle puisse y tenir ses séances et y transiger ses affaires en général.
- Idem. “ **14.** En cas de nécessité, la commission peut siéger dans toute partie de la province.
- Local. Lorsque, en vertu du présent article, la commission siège au chef-lieu d’un district judiciaire, le shérif est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances.
- Idem. Dans tous autres endroits, elle peut se servir gratuitement de la salle d’audience de la Cour de circuit de comté.
- Secrétaire. “ **15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la commission. Ce secrétaire occupe sa charge durant bon plaisir.
- Ses devoirs. “ **16.** 1. Il est du devoir du secrétaire:
- a. D’assister à toutes les séances de la commission, à moins qu’il n’en soit dispensé par la commission ou le président;

b. De tenir registre de toutes les procédures faites devant la commission ou l'un des commissaires, en vertu de la présente loi;

c. D'avoir la garde et le soin des archives et documents de la commission;

d. D'obéir à toutes les règles de pratique que peut faire, et à toutes les instructions que peut donner la commission, concernant ses devoirs et ses fonctions;

e. De voir à ce que toutes les ordonnances et règles de pratique de la commission soient rédigées conformément aux instructions de cette dernière, à ce qu'elles soient signées par le président, revêtues du sceau officiel de la commission et déposées à son bureau;

f. De remplir tous autres devoirs qui sont prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le secrétaire a le pouvoir de faire prêter serment lors de toute enquête ou relativement à toute procédure devant la commission.

2. Le secrétaire tient des registres convenables, dans lesquels il transcrit une copie exacte de ces ordonnances et règles de pratique, ainsi que de tous autres documents que la commission ordonne d'y transcrire; et cette transcription constitue l'original de ces ordonnances et règles de pratique. Tenue de registres, etc.

3. Le secrétaire est tenu, sur paiement des honoraires que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil, de fournir à qui le lui demande, copie certifiée de ces ordonnances, règles de pratique et autres documents. Copies certifiées.

"17. En cas d'absence du secrétaire, la commission peut le remplacer temporairement. Remplacement du secrétaire.

"18. La commission, et aucun de ses membres, non plus que son secrétaire, ses officiers ou employés ne peuvent être poursuivis personnellement en raison d'un acte fait par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Pas de responsabilité personnelle.

"19. Le président de la commission reçoit annuellement une rémunération de douze mille dollars, et les autres membres de la commission reçoivent annuellement une rémunération de dix mille dollars chacun. Rémunération.

Le secrétaire reçoit annuellement la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Idem.

"20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer les employés nécessaires au bon fonctionnement de la commission et pourvoir à leur rémunération. Employés.

Déboursés. “**21.** Quand la commission, dans les limites de ses attributions, nomme quelque personne en dehors de ses employés réguliers pour exécuter un travail autorisé par la présente loi, ou la charge d'exécuter ce travail, il est payé à cette personne, pour ses services et déboursés, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la commission, peut déterminer.

### “SECTION III

#### “DE LA PENSION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Pensions. “**22.** Les articles 236, 237, 238, 239 et 241 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 145), s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres de la commission.

Comment payées. Les pensions prévues par le présent article sont payées conformément aux dispositions des articles 50 et 51.

### “SECTION IV

#### “DE LA JURIDICTION DE LA COMMISSION

Juridiction. “**23.** La commission a une juridiction exclusive sur les services publics définis à l'article 2, et elle exerce à l'égard de ses services publics une surveillance générale.

Pouvoirs. “**24.** La commission est revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les fins prévues à l'article précédent.

Idem. Elle peut particulièrement rendre les ordonnances nécessaires quant à la qualité du service, à l'équipement, aux appareils, aux moyens de protection, à l'extension des travaux ou des systèmes, aux rapports à faire, aux règles, règlements, conditions et pratiques affectant les taux et les charges ou s'y rapportant.

Pouvoir d'enquêter. “**25.** La commission peut faire les enquêtes nécessaires pour l'aider à atteindre les fins ci-dessus et aussi pour se renseigner sur la manière dont lesdits services publics se conforment à la loi et à ses ordonnances ou sur toutes autres questions ou choses qui sont de sa compétence.

Juridiction de la commission. “**26.** La commission a aussi juridiction :

1° Dans toutes questions qui peuvent se soulever quand un service public qui a droit d'entrer dans une municipalité pour y placer, soit avec, soit sans le consentement de la municipalité, ses poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, le long de, à travers, au-dessus de ou

sous tout chemin public, rue, place publique, cours d'eau, ou partie d'iceux, ne peut s'entendre avec telle municipalité sur l'utilisation, comme susdit, de la voirie ou des cours d'eau ou sur les termes et conditions de telle utilisation; ou quand un service public opérant dans une municipalité ne peut s'entendre avec cette municipalité sur les termes et conditions auxquels il pourra continuer d'utiliser, comme susdit, les chemin public, rue, place publique, cours d'eau ou une de leur partie, et s'adresse à la commission pour en obtenir ou en continuer l'usage et pour fixer les termes et les conditions de l'octroi ou de la continuation de tel usage; et, dans ces cas, la commission peut permettre, comme susdit, l'usage ou la continuation de l'usage de, ou d'une partie de tel chemin, rue, place publique, cours d'eau et prescrire les termes et conditions de tel usage;

2° Dans toutes questions qui peuvent se soulever, quand un service public désirant étendre son système, sa ligne, ou installer ses appareils à partir d'un point où il fait affaires jusqu'à un autre ou d'autres points où il est autorisé à faire affaires, ne peut s'entendre avec une ou des municipalités intermédiaires quant à l'usage de ou d'une partie de quelque chemin public, rue, place publique ou cours d'eau et s'adresse à la commission pour obtenir la permission de faire usage de ou d'une partie de tel chemin public, rue, place publique ou cours d'eau; et, pour les fins de cette extension seulement, et sans en empêcher indûment l'usage par d'autres personnes ou compagnies qui en ont déjà légalement l'usage, la commission peut permettre tel usage, nonobstant toute loi ou contrat accordant à toute autre personne ou corporation des droits exclusifs sur ces objets, mais elle doit prescrire les termes et conditions suivant lesquels ce service public peut se servir de ou d'une partie de ces chemin public, rue, place publique ou cours d'eau;

3° Dans toutes contestations qui peuvent surgir entre un service public et une municipalité au sujet de l'accomplissement des termes et conditions mentionnés dans les paragraphes 1° et 2° du présent article; et la commission peut modifier tels termes et conditions si, dans son opinion, ces modifications sont devenues nécessaires ou désirables;

4° Dans toutes contestations s'élevant à la suite de la plainte d'une municipalité, ou autre intéressé, à l'effet qu'un service public faisant affaires dans telle municipalité ne fait pas bénéficier de son service une partie quelconque de cette municipalité; après audition des

parties et de leurs témoins, et avoir fait à ce propos l'enquête qu'elle juge équitable, la commission peut ordonner l'extension de ce service et fixer les conditions de cette extension, y compris le coût de tous les travaux nécessaires, qu'elle peut répartir entre le service public et les intéressés de la municipalité de la manière qu'elle juge équitable;

5° Sur toutes affaires référées à la commission par entente entre un service public et une municipalité ou autre partie intéressée, et sa décision est alors obligatoire pour les parties.

#### "SECTION V

##### "DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC

- Approbation requise. "27. 1. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun service public ne doit commencer la construction ou l'exploitation d'une ligne, d'une usine, ou d'un réseau ou système, ou d'une partie quelconque d'iceux, sans avoir au préalable obtenu l'approbation et la permission de la commission.
- Pouvoir de la donner. 2. La commission a le pouvoir de donner cette approbation et cette permission quand elle considère que cette construction ou cette exploitation est nécessaire ou utile.
- Application. 3. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute extension, modification ou changement se rapportant à la ligne, à l'usine, au réseau ou au système qu'exploite un service public.
- Avis. 4. Lorsque les travaux projetés sont requis par un service public, autre qu'une corporation municipale, avis devra être donné aux municipalités intéressées, par tel service public.
- Appareils, etc., employés. "28. Tout service public doit avoir et employer les appareils, l'outillage et le matériel propres à assurer la sécurité, la santé, le confort et l'avantage du public, de même qu'un service aussi bon, aussi complet et aussi effectif que possible.
- Extension de ligne, en certains cas. "29. Lorsque l'intérêt public l'exige, la commission peut ordonner à tout service public d'étendre sa ligne ou son réseau ou système pour desservir les corporations municipales ou autres et les personnes qu'elle désigne.
- Dispositions applicables. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1°, 2° 3° et 4° de l'article 26 s'appliquent *mutatis mutandis*.



**“30.** Aucun service public ne peut cesser ou suspendre ses opérations, en tout ou en partie, sans en avoir au préalable, obtenu la permission de la commission.

Permission pour cesser d'opérer.

#### “SECTION VI

##### “DE LA DÉTERMINATION DES TAUX

**“31. 1.** Dans le délai qui sera fixé par la commission et dont avis sera donné dans la *Gazette officielle de Québec*, et, pour les nouveaux services, au cours des deux mois qui suivront le commencement de leurs opérations, tout service public doit transmettre à la commission:

Documents qui doivent être transmis à la commission.

a. Les listes des taux ou charges réclamées de tous ses clients ou abonnés, personnes, sociétés, corporations municipales ou autres;

b. Les copies de ses classifications, règles, pratiques et formules de contrats affectant ses taux, charges et services, ou s'y rapportant.

2. Aucun service public ne peut augmenter ses taux ou charges, ou modifier ses classifications, règles, pratiques et formules de contrats de manière à augmenter ses taux ou charges, de quelque manière que ce soit, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la commission après qu'elle aura établi que cette augmentation est justifiée.

Autorisation requise pour changer, etc., les taux, etc.

**“32** Tous les taux et charges réclamés par un service public doivent être établis tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du service public lui-même et de ses bailleurs de fonds, et leur détermination doit être faite eu égard aux intérêts économiques de la province, aux conditions particulières de l'utilisation et de la qualité du service dont il s'agit, tout en assurant un revenu juste et raisonnable à ce service public, mais, toutefois, en ne tenant compte que des dépenses réellement et équitablement inhérentes à l'exploitation dudit service.

Fixation des taux.

**“33. 1.** La commission, lorsqu'elle croit nécessaire et dans l'intérêt public d'agir ainsi, peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, déterminer quels sont les taux, charges, classifications, règles, règlements, conditions, pratiques ou contrats qui sont justes, raisonnables et suffisants pour le service public intéressé.

Initiative de la commission à ce sujet.

2. Après la date fixée par l'ordonnance pour la mise en vigueur de ces taux et charges, il est illégal pour le

illégalité.

service public d'en demander ou recevoir d'autres que ceux ainsi fixés; et tous règlements, règles, classifications, conditions, pratiques, coutumes ou contrats qui auront été désapprouvés par la commission ne devront plus être employés ni suivis.

Base de l'appréciation de l'actif.

3. Pour l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, il ne doit être tenu compte dans l'appréciation de l'actif d'un service public, que de la valeur réelle de l'entreprise et aussi seulement des capitaux réellement et utilement investis.

Contrats existants.

4. La commission a le pouvoir de rendre une ordonnance désapprouvant ou modifiant les termes et conditions de tout contrat existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, concernant la distribution ou la vente de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage, l'énergie ou la force motrice.

Durée des contrats.

5. Nul contrat pour approvisionnement d'énergie électrique requise pour l'éclairage ou pouvoir-moteur municipaux, ne peut être fait pour une période de temps excédant cinq ans.

Idem.

6. Tout contrat, pour les fins mentionnées au paragraphe 5 précédent, qui a été fait antérieurement au 15 mai, 1935, pour une période de plus de cinq ans et qui n'a pas été autorisé ni ratifié par le vote des propriétaires ou par un acte de la Législature, ne peut avoir pour effet de lier la municipalité pour une période de plus de cinq ans de la date de sa signature, si le conseil municipal adopte un règlement de municipalisation de la production ou de l'achat et de la vente de l'électricité qui est ratifié conformément aux dispositions de la présente loi.

Effet du règlement de municipalisation.

Dans le cas où le règlement de municipalisation adopté d'après le paragraphe ci-dessus aura pour effet d'annuler un contrat existant, la commission devra, à la demande de l'une des parties à tel contrat, déterminer quelle somme devra être remboursée à ladite partie des montants qu'elle aura versés en argent à la municipalité comme considération audit contrat proportionnellement au temps restant à courir à partir de l'expiration du terme pendant lequel il aura été en force.

#### "SECTION VII

"DES AUTRES CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES SERVICES PUBLICS

Juridiction de la C. S. P.

"34. Tout service public doit se conformer aux ordonnances de la Commission des services publics de Québec rendues sous l'empire de l'article 29 de la Loi de la Commission des services publics de Québec.

“**35.** Tout conseil municipal peut, chaque fois qu’il juge que l’intérêt public de la municipalité ou d’une partie notable de la municipalité est suffisamment en cause, autoriser, par résolution, la municipalité à se porter plaignante ou intervenante dans toute matière qui est du ressort de la commission; et, à cette fin, le conseil est autorisé à faire toutes démarches et toutes dépenses et à prendre toutes procédures nécessaires pour soumettre les questions en litige à la décision de la commission, et, s’il y a lieu, pour permettre à la municipalité d’être partie à un appel.

Plaintes par les municipalités à la commission.

“**36.** Si le ministre des terres et forêts, une municipalité ou quelque personne intéressée se plaint à la commission de ce qu’un service public, une municipalité, une compagnie ou une personne a illégalement fait, ou omis de faire, ou est sur le point de faire illégalement ou de ne pas faire quelque chose se rapportant à une affaire relevant de la compétence de la commission comme susdit, et demande que celle-ci rende une ordonnance sur le cas soumis, il est du devoir de la commission, après la preuve qu’elle peut juger à propos d’exiger, de rendre l’ordonnance qu’elle croit opportune dans les circonstances.

Ordonnance au cas de plainte.

“**37.** La commission a tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi.

Pouvoirs.

“**38.** Sur demande faite à ce sujet ou de sa propre initiative, la commission peut reviser, changer ou annuler une décision, un ordre ou une ordonnance, donné ou rendu antérieurement.

Revision des ordres, etc.

#### “SECTION VIII

##### “DE LA VENTE, DE LA FUSION, DE LA CAPITALISATION ET DE LA LA COMPTABILITÉ DES SERVICES PUBLICS

“**39.** Toute vente d’un service public à un autre service public, ou toute fusion de deux services publics ou plus, est sujette au consentement de la commission et ne produit son effet qu’après publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l’ordonnance l’autorisant.

Vente, etc., des services publics sujette à approbation.

Quand un service public s’adresse à la commission pour obtenir l’échange de services avec un autre service public de même espèce, la commission peut rendre telle ordonnance qu’elle juge être dans l’intérêt public, quant au raccordement des lignes, et déterminer la compensation et les autres conditions pour cet échange de services.

Approbation au cas d’échange.

Capitalisation. "40. Est sujette à la surveillance et au contrôle de la commission toute capitalisation d'un service public, que cette capitalisation provienne d'émissions d'actions ou d'obligations, ou de dividendes payés sous forme d'actions.

Comptabilité. "41. La commission peut, par une ordonnance, établir un système de comptabilité uniforme, à suivre par tout service public, et elle peut, en tout temps, faire un examen complet des livres, comptes, contrats et autres documents d'un service public, et exiger la remise, en tout temps, par un service public, de rapports lui permettant d'exercer le contrôle et la surveillance que prévoit la présente loi.

"SECTION IX

"DE L'APPROBATION DES PRIVILÈGES OBTENUS PAR UN SERVICE PUBLIC

Contrats, etc. sujets à approbation. "42. Tout contrat ou autre document par lequel une corporation municipale accorde à un service public le privilège d'exploiter, dans les limites de la municipalité intéressée, un système de production, de transmission, de livraison ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice, n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par la commission.

"SECTION X

"DES DROITS ET DES HONORAIRES

Tarif des honoraires. "43. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger les tarifs des honoraires payables à la commission à l'occasion de toutes affaires qui lui sont soumises.

Emploi d'iceux. Les honoraires ainsi payés servent à rembourser le fonds consolidé du revenu des paiements faits en vertu de l'article 50 à même ce fonds.

"SECTION XI

"DE LA PROCÉDURE ET DE L'APPEL

Dispositions applicables. "44. Les dispositions des sections VII et VIII de la Loi de la commission des services publics (chap. 17), concernant la procédure et l'appel, sont censées faire partie de la présente loi, sauf les articles 42, 46, 55, 56 et 58 dont les articles suivants de la présente section tiennent lieu.

“45. La commission, chacun de ses membres, ou toute personne, autorisée par la commission à faire une enquête ou un rapport, peut :

Pouvoirs des membres de la commission ou de ses agents.

1° Pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à un service public ou sous son contrôle, et en faire l'inspection;

2° Inspecter tous travaux, constructions, matériel roulant ou autres biens de tel service public;

3° Requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger et recevoir le témoignage de ces personnes;

4° Exiger la production de tous livres, plans, devis, dessins et documents;

5° Faire prêter serment et recevoir des affirmations ou déclarations;

Et la commission, chacun de ses membres et toute personne ainsi autorisée ont, pour assigner les témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres, plans, devis, dessins et documents qu'il leur est enjoint de produire, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés à l'article 40 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

Assignation de témoins.

“46. Quand la commission, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, ordonne, en vertu de l'article 21, l'exécution de travaux par une personne qui n'est pas un de ses employés, et particulièrement l'outillage ou l'établissement, la construction ou la reconstruction, la modification, la réparation, l'installation, l'usage ou l'entretien d'un ouvrage, appareil, équipement ou autres objets, elle peut choisir et nommer la personne qui sera chargée de surveiller l'exécution des travaux ordonnés, et indiquer la compagnie, la municipalité ou la personne intéressée qui les exécutera de même que le délai, les termes et conditions du paiement de l'indemnité, des dépenses ou autres choses.

Exécution de certains travaux.

“47. Dans toute affaire qui lui est soumise, la commission doit adjuger sur les frais encourus par elle ou par les parties et imposer ces frais à sa discrétion.

Adjudication sur les frais.

“48. 1. Chaque année, dans le mois de juillet, la commission doit transmettre au ministre des terres et forêts, pour l'année expirée le 30 juin précédent, un rapport contenant sommairement :

Rapport que la commission doit transmettre, et son contenu.

a. Les demandes faites à la commission et les résumés des ordonnances rendues sur ces demandes;

b. Le nombre et la nature des enquêtes qu'elle a tenues de sa propre initiative;

c. Telles autres matières qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présentation  
aux Cham-  
bres.

2. Le rapport doit être présenté aux deux Chambres de la Législature au cours des quinze premiers jours de la session suivante.

Appel.

“49. Il y a appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel), conformément à l'article 47 du Code de procédure civile, des décisions finales de la commission sur toutes questions de compétence ou de droit, mais cet appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de ladite cour obtenue sur requête qui doit lui être présentée dans les quinze jours de la décision ou de l'homologation de la décision, dans les cas où elle est requise, et dont avis doit aussi être donné aux parties et à la commission dans lesdits quinze jours. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge

#### “SECTION XII

##### “DU PAIEMENT DES DÉPENSES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Paiement des  
rémunéra-  
tions, etc.

“50. Les rémunérations prévues aux articles 19 et 20 et toutes les dépenses encourues par la commission dans l'exécution de ses devoirs, y compris tous les frais raisonnables de voyage réellement encourus par les commissaires, le secrétaire et les membres du personnel dont la commission a pu avoir besoin, sont payés mensuellement à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Réglementa-  
tion pour  
paiement par  
les services  
publics.

“51. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter, de modifier ou d'abroger, de temps à autre, des règlements pour faire acquitter, par les services publics assujettis à la présente loi, les dépenses prévues à l'article 50 et, à cette fin, de déterminer la base de répartition de ces dépenses, le mode et l'époque des paiements.

Emploi des  
sommes per-  
çues.

Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a rendu un décret en vertu de l'alinéa précédent, les sommes perçues des services publics en vertu du présent article doivent d'abord servir à rembourser le fonds consolidé du revenu à même lequel ont été payées ces dépenses.

Application.

“52. A moins que le contexte ne l'indique spécifiquement, aucune obligation imposée à aucun service public ne s'applique à un service public étant ou devant être exploité par une corporation municipale ou gouverne-

mentale. Néanmoins l'article 34 s'applique à tous les services publics.

**53.** Le ministre des terres et forêts est chargé de la mise à exécution de la présente loi. Exécution de la loi.

**2.** A compter de la date fixée par la proclamation visée par la section 3 de la présente loi, les dispositions contenues dans l'annexe qui suit, entreront en vigueur, et seront édictées, modifiées ou abrogées, dans la mesure y indiquée. Entrée en vigueur de certaines dispositions.

#### ANNEXE

A. La loi 24 George V, chapitre 10, intitulée: "Loi relative aux taux de l'électricité", est abrogée.

B. L'article 456*a* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) tel qu'édicté par la loi 21 George V, chapitre 56, section 2, est modifié en remplaçant les mots: "Commission des services publics de Québec", dans les sixième et septième lignes, par les mots: "Commission d'électricité de Québec".

C. L'article 408 du Code municipal est modifié en remplaçant les mots: "Commission des services publics de Québec", dans les sixième et septième lignes du paragraphe 5*b*, tel qu'édicté par la loi 21 George V, chapitre 114, section 6, par les mots: "Commission d'électricité de Québec".

D. La Loi de la commission des services publics (Statuts refondus, 1925, chapitre 17,) est modifiée:

*a.* En remplaçant les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2° de l'article 2, tel que remplacé par la loi 16 George V, chapitre 16, section 1, par les suivants:

"*d.* Pour la production, la transmission ou la vente de la chaleur, de la lumière ou de la force motrice autrement que par l'électricité; ou

"*e.* Pour un système d'aqueduc ou pour un système d'égout.";

*b.* En retranchant le paragraphe 2 de l'article 28*e*, tel qu'édicté par la loi 16 George V, chapitre 16, section 6.

**3.** Les dispositions des articles 3 à 21 inclusivement de la Loi de la Commission d'électricité de Québec, édictée par la section 1 ci-dessus, entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi, et les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation. Entrée en vigueur.